

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du 2 décembre 1980

N° de pourvoi: 79-91506

Publié au bulletin

Cassation

Pdt M. Mongin, président

Rpr M. Cruvellié, conseiller apporteur

Av.Gén. M. Clerget, avocat général

Av. Demandeur : M. Ancel, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

STATUANT SUR LE POURVOI FORME PAR :

- X... GERARD,

- Y... CLAUDE,

PARTIES CIVILES, CONTRE UN ARRET DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS, DEUXIEME CHAMBRE, EN DATE DU 27 MARS 1979, QUI, DANS UNE PROCEDURE SUIVIE CONTRE Z... PAUL DU CHEF DE DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS DES PARTICULIERS, A DECLARE NULS LA PLAINTTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE ET LE REQUISITOIRE INTRODUCTIF DU PARQUET, CONSTATE L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE PAR L'EFFET DE LA PRESCRIPTION ET LES A DEBOUTES DE LEURS DEMANDES ;

VU LE MEMOIRE PRODUIT COMMUN AUX DEMANDEURS ; SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 802 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET 50 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 ;

EN CE QUE L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE A REFUSE DE FAIRE APPLICATION DE L'ARTICLE 802 SUSVISE, AUX MOTIFS QUE LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DE 1881 SONT D'ORDRE PUBLIC, QUE LEUR INOBSERVATION CONSTITUE UNE VIOLATION D'UNE GARANTIE ESSENTIELLE DES DROITS DE LA DEFENSE ; ET QUE S'IL ETAIT FAIT DROIT AUX CONCLUSIONS DES PARTIES CIVILES, IL SERAIT NECESSAIREMENT PORTE ATTEINTE AUX DROITS DU PREvenu EN LUI INTERDISANT EVENTUELLEMENT DE SOULEVER LA PRESCRIPTION DE L'ACTION QUI SERAIT ACQUISE PAR SUITE DE LA NULLITE DE LA PROCEDURE ;

ALORS QUE LA MECONNAISSANCE DES FORMALITES PREVUES PAR L'ARTICLE

50 SUSVISE, QUI N'EDICTE AUCUNE REGLE FONDAMENTALE RELATIVE A L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET QUI N'AFFECTE AUCUN INTERET PUBLIC, NE PEUT ETRE SANCTIONNEE PAR UNE NULLITE D'ORDRE PUBLIC, EXCLUSIVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 802 PRECITE ;
ATTENDU QUE POUR ECARTER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 802 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L'ARRET ATTAQUE SE FONDE SUR LE CARACTERE D'ORDRE PUBLIC QUI S'ATTACHE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 ;
ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, LA COUR N'A EN RIEN VIOLE LES TEXTES VISES AU MOYEN ; QU'EN EFFET, L'ARTICLE 50 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 TEND PAR SES DISPOSITIONS A GARANTIR LES DROITS DE LA DEFENSE ET TOUCHE A LA LIBERTE D'EXPRESSION TELLE QUE LA REGLEMENTE CETTE LOI ; D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI ;
MAIS SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 1ER, 2, 85 ET SUIVANTS, 485 ET 512 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, 50 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE ;
EN CE QUE L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE A CONSTATE LA NULLITE ABSOLUE DE LA PLAINTA AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE ;
AUX MOTIFS QUE CELLE-CI NE SATISFAISAIT PAS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI SUSVISEE ;
ALORS QU'AUCUNE DISPOSITION LEGALE N'ASSIMILE, QUANT A LA FORME ET AU CONTENU, LA PLAINTA AU REQUISITOIRE INTRODUCTIF ;
VU LESDITS ARTICLES ;
ATTENDU QUE S'IL EST VRAI QUE L'ACTION PUBLIQUE EST MISE EN MOUVEMENT PAR LA PLAINTA AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE, DES QUE LA CONSIGNATION A ETE FAITE, ENCORE FAUT-IL EN CAS D'INFRACTION A LA LOI DU 29 JUILLET 1881 QUE LA PLAINTA REPONDE AUX EXIGENCES DE L'ARTICLE 50 DE LADITE LOI ; QUE CEPENDANT LE REQUISITOIRE INTRODUCTIF PEUT, EN CETTE MATIERE, REPARER LES INSUFFISANCES DE LA PLAINTA ET RENDRE PARFAITE LA POURSUITE ;
ATTENDU, D'AUTRE PART, QU'UNE PLAINTA INITIALE PEUT ETRE VALABLEMENT COMPLETEE PAR LES PLAIGNANTS AU COURS DE LEUR AUDITION PAR LE JUGE D'INSTRUCTION AVANT QUE LE MAGISTRAT N'AIT COMMUNIQUE LADITE PLAINTA AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 86 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ;
ATTENDU QUE X... ET Y... ONT PORTE PLAINTA AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE CONTRE LEUR EMPLOYEUR Z... POUR DIFFAMATION, SANS AUTRE PRECISION, A LA SUITE NOTAMMENT DE L'AFFICHAGE D'UN TRACT DONT LES TERMES AURAIENT ETE DIFFAMATOIRES ;
ATTENDU QUE LE REQUISITOIRE INTRODUCTIF DU PARQUET A FAIT REFERENCE A CETTE PLAINTA ET A QUALIFIE LES FAITS DE DIFFAMATION ET VISE LES ARTICLES 29 ET 32 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 ;
ATTENDU QUE POUR DECLARER LA NULLITE TANT DE LA PLAINTA QUE DU REQUISITOIRE INTRODUCTIF ET, PAR VOIE DE CONSEQUENCE, LA NULLITE DE LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE AINSI QUE LA PRESCRIPTION DES FAITS, OBJET DE LA POURSUITE, L'ARRET ATTAQUE ET LE JUGEMENT DONT IL ADOPTE LES MOTIFS NON CONTRAIRES SE SONT BORNES A RELEVER LES INSUFFISANCES AU REGARD DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI SUR LA PRESSE DE CES DEUX ACTES DE PROCEDURE INDIVIDUELLEMENT PRIS ;

MAIS ATTENDU QUE LES PIECES DE LA PROCEDURE PERMETTENT A LA COUR

DE CASSATION DE S'ASSURER, D'UNE PART, QUE LA PLAINTÉ INITIALE A ÉTÉ COMPLÉTÉE PAR LES AUDITIONS DE X... ET DE Y... AUXQUELLES A PROCÉDÉ LE JUGE D'INSTRUCTION AVANT DE RECEVOIR LES CONSTITUTIONS DE PARTIE CIVILE ET DE COMMUNIQUER LA PLAINTÉ AU PARQUET, AUDITIONS AU COURS DESQUELLES CHACUN DES PLAIGNANTS A ARTICULÉ AVEC PRÉCISION LES PASSAGES DU TRACT QU'IL ESTIMAIT DIFFAMATOIRES À LEUR ÉGARD ET, D'AUTRE PART, QUE LE REQUISITOIRE INTRODUCTIF, S'IL N'ARTICULAIT LES FAITS QUE PAR RÉFÉRENCE À LA PLAINTÉ, LES QUALIFIAIT CEPENDANT DE DIFFAMATION ENVERS UN PARTICULIER EN VISANT LES ARTICLES 29 ET 32 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 ; QU'IL S'ENSUIT QUE LE REQUISITOIRE A DONC SUPPLÉÉ LES INSUFFISANCES DE LA PLAINTÉ SUR L'ARTICULATION, LA QUALIFICATION DES DIFFAMATIONS ET DE L'INDICATION DES TEXTES DONT L'APPLICATION ÉTAIT DEMANDÉE ;

QU'IL EN RÉSULTE QU'EN STATUANT COMME ELLE L'A FAIT, ET À SUPPOSER QUE LA PRÉSCRIPTION DES ACTIONS PUBLIQUE ET CIVILE N'AIT PAS ÉTÉ ACQUISE, LA COUR A MECONNU LES PRINCIPES INDICQUÉS CI-DESSUS ET ENCOURU LA CASSATION ;

ET ATTENDU QUE SI, D'APRÈS L'ARTICLE 58 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881, LE DROIT DE SE POURVOIR EN CASSATION APPARTIEN À LA PARTIE CIVILE QUANT AUX DISPOSITIONS RELATIVES À SES INTÉRÊTS CIVILS, CETTE RESTRICTION AUX EFFETS DE SON POURVOI NE SAURAIT LUI ÊTRE OPPOSÉE LORSQUE, COMME DANS L'ESPÈCE, IL N'A ÉTÉ PRONONCÉ QUE SUR LA NULLITÉ DE LA PROCÉDURE ; QU'IL ÉCHÈTE EN CONSÉQUENCE DE PERMETTRE À LA JURIDICTION DE RENVOI DE STATUER SUR LA POURSUITE TANT DU POINT DE VUE PÉNAL QUE DU POINT DE VUE CIVIL ;

PAR CES MOTIFS ;

CASSE ET ANNULE L'ARRÊT SUSVISÉ DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS EN DATE DU 27 MARS 1979 ET, POUR QU'IL SOIT À NOUVEAU STATUÉ CONFORMÉMENT À LA LOI, TANT SUR L'ACTION PUBLIQUE QUE SUR L'ACTION CIVILE, RENVOIE LA CAUSE ET LES PARTIES DEVANT LA COUR D'APPEL DE RENNES, À CE DESIGNÉE PAR DÉLIBÉRATION SPÉCIALE PRISE EN CHAMBRE DU CONSEIL.

Publication : Bulletin Criminel Cour de Cassation Chambre criminelle N. 327

Décision attaquée : Cour d'appel Angers (Chambre 2) du 27 mars 1979

Titrages et résumés : (1) PRESSE - Procédure - Instruction - Constitution de partie civile - Plainte ne répondant pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 - Combinaison des mentions de la plainte et de celles du réquisitoire introductif.

S'il est vrai que l'action publique est mise en mouvement par la plainte avec constitution de partie civile, dès que la consignation a été faite, encore faut-il, en cas d'infraction à la loi du 29 juillet 1881, que la plainte réponde aux exigences de l'article 50 de ladite loi. Cependant, le réquisitoire introductif peut, en cette matière, réparer les insuffisances de la plainte et rendre parfaite la poursuite (1).

2) PRESSE - Procédure - Instruction - Constitution de partie civile - Plainte ne répondant pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 - Possibilité de la compléter

avant toute communication au Parquet - Audition par le juge d'instruction.

Le juge d'instruction saisi d'une plainte attestant la volonté formelle et non équivoque de son auteur de se constituer partie civile, peut, en entendant le plaignant, avant toute communication au parquet, lui faire valablement compléter sa plainte pour la rendre conforme aux exigences de la loi du 29 juillet 1881.

3) PRESSE - Procédure - Article 50 de la loi du 29 juillet 1881 - Dispositions exceptionnelles et impératives - Article 802 du Code de procédure pénale - Application (non).

La loi du 6 août 1975 instituant l'article 802 du Code de procédure pénale ne saurait recevoir application en cas de violation des prescriptions édictées par l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, à peine de nullité de telles prescriptions tendant à garantir les droits de la défense et touchant à la liberté d'expression telle que la régit cette loi (2).

Précédents jurisprudentiels : (1) CF. Cour de Cassation (Chambre criminelle) 1978-11-15 Bulletin Criminel 1978 N. 313 p.809 (CASSATION PARTIELLE) et les arrêts cités. (1) (1) CF. Cour de Cassation (Chambre criminelle) 1980-01-02 Bulletin Criminel 1980 N. 3 p.5 (REJET) et les arrêts cités. (1) (2) CF. Cour de Cassation (Chambre criminelle) 1980-02-25 Bulletin Criminel 1980 N. 70 p.157 (REJET) et les arrêts cités. (3)

Textes appliqués :

- Code de procédure pénale 802
- Code de procédure pénale 86
- LOI 1881-07-29 ART. 50, ART. 29, ART. 32
- LOI 1975-08-06